

AVIS PUBLIC



Rivière-des-Prairies
Pointe-aux-Trembles

Montréal 

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AU RÈGLEMENT DE ZONAGE (RCA09-Z01, TEL QU'AMENDÉ) DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES

AVIS est par la présente donné que le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles étudiera, lors de sa prochaine séance ordinaire qui se tiendra **le mardi 7 avril 2015 à compter de 19 h (ville.montreal.qc.ca/rdp-pat)**, deux (2) demandes de dérogations mineures au Règlement sur le zonage (RCA09-Z01, tel qu'amendé), de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles.

La première demande est relative aux dépassements autorisés à la hauteur maximale, à la hauteur minimale d'un écran servant à dissimuler un équipement mécanique et au nombre minimal de quai de chargement pour un bâtiment situé au 9555, boulevard Henri-Bourassa Est, sur le lot 1 510 571 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, tel qu'illustré sur les plans et les perspectives déposés et estampillés par la Direction du développement du territoire et études techniques, en date du 16 janvier et du 23 février 2015, à savoir :

- Permettre l'installation d'un équipement mécanique dont la hauteur dépassera au maximum 5 mètres la hauteur maximale prescrite, au lieu de 4 mètres prescrits à l'article 101 du Règlement de zonage RCA09-Z01.
- Permettre un écran architectural en aluminium d'une hauteur minimale de 3 mètres, au lieu qu'il soit en brique et d'une hauteur de 5 mètres prescrits à l'article 101 du Règlement de zonage RCA09-Z01.
- Permettre qu'aucun quai de chargement ne desserve le bâtiment, au lieu d'un quai de petite taille prescrit à l'article 231 du Règlement de zonage RCA09-Z01.

La deuxième demande est relative à la largeur minimale d'une unité de stationnement, sur le lot numéro 1 155 368, situé au 170, rue Mazarin, dans le district de Pointe-aux-Trembles, le tout tel que présenté sur le *plan projet d'implantation pour le stationnement* préparé par l'arpenteur-géomètre, monsieur Michel Gascon, minute 23057, en date du 4 mars 2015, à savoir :

- Permettre l'aménagement d'une case de stationnement d'une largeur de 2,59 mètres, plutôt qu'une largeur minimale de 2,75 mètres (article 182-1) du Règlement de zonage (RCA09-Z01).

Prenez avis que toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à ces demandes, à la date indiquée ci-dessus.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Donné à Montréal,

ce 10^e jour du mois de mars 2015

Julie Boisvert

Secrétaire d'arrondissement substitut

Cet avis peut aussi être consulté sur le site Web de l'arrondissement à l'adresse suivante : ville.montreal.qc.ca/rdp-pat